

# STATUTS UNANIMES

## **Préambule :**

Cette union d'associations est créée à l'initiative des associations nationales de personnes sourdes, malentendantes, devenues-sourdes, sourdaveugles, sourdes avec handicap associé, et de leur famille, qui souhaitent s'unir autour de valeurs communes dans le respect de leurs différences.

## **Article 1 - Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : UNANIMES (UNion des Associations Nationales pour l'Inclusion des Malentendants et des Sourds)

## **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet :

- l'union des associations nationales représentant les publics de personnes sourdes, malentendantes, devenues-sourdes, sourdaveugles, sourdes avec handicap associé, et de leur famille ;
- leur représentation auprès des Pouvoirs publics, de la société civile et des acteurs économiques ;
- le développement de tout projet et de tout service pouvant concourir à l'émancipation et à l'autonomie de ces publics, quels que soient leurs âges, l'origine de leur surdité, les modes et langues de communication utilisés.

## **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré dans toute autre localité par décision de l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 - Composition**

L'association se compose :

- d'associations nationales des personnes sourdes, malentendantes, devenues-sourdes, sourdaveugles, sourdes avec handicap associé, et de leur famille,
- d'associations associées n'étant pas déjà affiliée à une association nationale membre de l'union,
- de membres actifs concernés par l'objet de l'association à titre personnel,
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs.

Par ailleurs, le réseau constitué par l'association s'appuie sur des partenariats formalisés avec d'autres organisations afin de développer la coopération avec l'ensemble des parties prenantes concernées par l'objet de l'association.

## **Article 6 - Admission**

Les demandes d'adhésion d'association sont examinées et validées par l'assemblée générale ordinaire.

Les adhésions individuelles sont admises sous réserve de la signature d'adhésion à la charte mentionnée à l'article 16 des présents statuts.

## **Article 7 - Cotisations**

Le montant des cotisations des associations nationales membres d'une part, et des adhérents individuels d'autre part, est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire

## **Article 8 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **Article 9 - Affiliation**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **Article 10 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les associations nationales membres de l'union disposent chacune d'une (1) voix.

Les associations associées membres de l'union disposent chacune d'une (1) voix.

Les adhérents individuels disposent chacun d'une (1) voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les

modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 13 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil composé de quatre (4) collèges :

- le collège des représentants des associations nationales de personnes, pouvant aller jusqu'à six (6) sièges : ses représentants sont élus par les associations nationales de personnes membres de l'union, chaque représentant est assisté d'un suppléant de son association ;
- le collège des représentants des associations nationales de familles, pouvant aller jusqu'à six (6) sièges : ses représentants sont élus par les associations nationales de familles membres de l'union, chaque représentant est assisté d'un suppléant de son association ;
- le collège des représentants des adhérents individuels, pouvant aller jusqu'à six (6) sièges : ses représentants sont élus par l'ensemble de l'assemblée générale ordinaire ;
- le collège des personnalités qualifiées, pouvant aller jusqu'à trois (3) sièges : chacun des trois premiers collèges propose une personnalité qualifiée à l'assemblée générale ordinaire qui valide ces désignations.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour un mandat de deux ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

En cours de mandat, le conseil d'administration peut choisir de coopter de un à trois membres supplémentaires, cette cooptation prenant fin lors du renouvellement suivant.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, l'association nationale membre pourvoit au remplacement de l'administrateur qui la représente au conseil. Les membres du conseil désignés par les associations nationales membres sont révocables *ad nutum* sur simple décision de leur association.

#### **Article 14 - Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres titulaires, à bulletin secret, un bureau composé :

- 1) d'un président ;
- 2) d'un à trois vice-présidents ;
- 3) d'un secrétaire et, s'il y a lieu, d'un secrétaire adjoint ;
- 4) d'un trésorier, et, si besoin est d'un trésorier adjoint ;
- 5) s'il y a lieu, de porte-parole et de membres supplémentaires.

Le bureau est élu pour un mandat de deux ans.

#### **Article 15 - Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **Article 16 - Règlement intérieur et charte**

Une charte et un règlement intérieur sont établis par le conseil d'administration qui les fait approuver par l'assemblée générale.

La charte complète le préambule des présents statuts et définit les valeurs communes aux membres de l'association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, aux modalités de vote par correspondance électronique et aux modalités de renouvellement du conseil d'administration en cas d'arrivée d'une nouvelle association nationale membre ou en cas de départ.

## **Article 17 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article 18 - Libéralités**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 9 mars 2019